

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 14/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAL ex ELECTRODEPOSITION**

12, RUE DES ENTREPRENEURS  
78420 Carrières-sur-Seine

Code AIOT : 0006503201

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement PAL ex ELECTRODEPOSITION implanté 12, RUE DES ENTREPRENEURS 78420 Carrières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection a eu pour objectif principal de vérifier que la dernière non-conformité, notifiée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/12/2021, qui n'avait pas été suivie d'effet lors de la précédente inspection du 08/11/2022, est à présent solutionnée.

Cette visite d'inspection a permis également de faire un point sur des éléments du PAC (porter à connaissance) - déposé en juillet 2022 par l'exploitant - qui nécessitaient des précisions.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAL ex ELECTRODEPOSITION
- 12, RUE DES ENTREPRENEURS 78420 Carrières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est implanté en zone d'activité et est constitué de 3 ateliers principaux. L'exploitant prévoit des modifications, notamment en termes de nombre de bains de traitement et d'optimisation de procédés de traitement. Ce projet a fait l'objet d'un dossier portant les modifications à la connaissance du Préfet, déposé le 11 août 2022. Ce dossier est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour ultérieur à l'exploitant.

Le site présente des enjeux chroniques (liés aux émissions de substances toxiques dans l'eau et dans l'air) et accidentels (incendie).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	captation des émissions baignades - suites APMD 15/12/21	AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
4	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.1.1.	Demande d'action corrective	2 mois
6	registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.1.9.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 2.1.2. et 7.3.2.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Confinement des eaux incendies ou des eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 4.2.1.	Demande d'action corrective	6 mois
10	Porte coupe-feux et murs séparatifs entre ateliers et locaux des tiers	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.2. et article 3 du titre II de l'arrêté ministériel du 30/06/2006	Demande d'action corrective	3 mois
11	système d'alerte incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
16	hauteur des cuves par rapport à la cote NGF	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.12.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage extérieur de déchets-cuves	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.4.3.	Sans objet
3	Mise à jour de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 1.2.1	Sans objet
5	déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.1.7.	Sans objet
8	Détecteur de niveau dans les bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Sans objet
12	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.5.3.	Sans objet
13	Contrôle du système de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.11	Sans objet
14	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.6.	Sans objet
15	système d'alarme détection du cyanure d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.13.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a toujours pas été en mesure d'équiper l'ensemble de ses bains de traitement d'un dispositif de captation des émissions atmosphériques. Ainsi, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/12/2021 n'est pas respecté. À noter que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/12/21 comporte 6 articles au total, 5 ayant déjà été suivis d'effet.

Le délai qui avait été donné à l'exploitant pour la mise en place d'un système de captation pour la totalité des bains avait été fixé au 10/06/2021. L'exploitant justifie ce dépassement de délai par la difficulté de trouver une société pouvant effectuer ces travaux de mise en captation, et les coûts prohibitifs des quelques devis qu'il a reçus.

Toutefois l'inspection note que des efforts ont été réalisés depuis la dernière visite d'inspection, du 08/11/2022, notamment que certaines cuves ont été pourvues d'une captation dans l'intervalle, et que le démantèlement des cuves de la chaîne A, située dans l'atelier A, est terminé (certaines cuves restent néanmoins à évacuer), ce qui diminue le nombre de bains fonctionnant sans dispositif de captation.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : captation des émissions bains de traitement - suites APMD 15/12/21

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/12/2021, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions atmosphérique polluants / gaz toxiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société PAL est mise en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Carrières sur Seine, 12 rue des Entrepreneurs, de respecter les dispositions des articles 3.1.2 et 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 en équipant les bains de traitement de surface de l'atelier de moyens de captation des émissions atmosphériques conforme à la réglementation. » <p style="text-align: center;">*****</p> Article 3.1.2 de l'AP du 10/03/2009 : « Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. [...] »  Article 7.4.6 de l'AP du 10/03/2009 : « [...] La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »
<b>Constats :</b>  Pour rappel, la société PAL était constituée jusqu'en septembre 2021 de 3 ateliers principaux : <ul style="list-style-type: none"><li>• un atelier A comportant deux chaînes : la chaîne A et la chaîne B semi-automatique ;</li><li>• un atelier nommé B « manuel » comprenant une chaîne manuelle composée de 5 trains de cuves ;</li><li>• un atelier de polissage destiné principalement au traitement des pièces à façon (activité spécifique réservée à la restauration automobile, à des objets précieux ou rares).</li></ul> L'entreprise dispose également d'une station de traitement des eaux de process.  Depuis fin 2021 l'exploitant a entrepris le démantèlement de toute la chaîne A (localisée dans l'atelier A). L'inspection a d'ailleurs constaté lors de cette visite d'inspection que seules subsistaient de cette chaîne A quelques cuves vides. L'exploitant prévoit maintenant d'utiliser cet endroit laissé vide pour y planter des cuves provenant de ses autres ateliers. Ceci est détaillé

dans le constat ci-dessous, et de manière plus complète dans le porter à connaissance (PAC) reçu à l'inspection le 11/08/2022, dont l'instruction est en cours et qui fera l'objet d'un retour ultérieur à l'exploitant.

En salle, l'exploitant informe l'inspection que des cuves de traitement de surface ne sont pas encore raccordées au système de captation. L'exploitant justifie cette absence d'avancée notable dans la mise en place des moyens de captation des émissions atmosphériques des baignoires de traitement par le fait que les quelques sociétés auprès desquelles il a sollicité un devis pour les travaux de raccordement de l'ensemble des cuves n'ont pas répondu. Une des rares entreprises à avoir répondu propose un devis d'un montant d'environ 100 000 € ce qui est, d'après l'exploitant, trop élevé pour le budget de l'exploitation.

L'exploitant précise que sa demande de subvention auprès de la CRAMIF (évoquée lors de l'inspection précédente) pour l'installation d'un système de captation n'a pas abouti.

Ainsi, afin de simplifier la captation de l'ensemble de ses baignoires, et d'en diminuer autant les frais des travaux associés, l'exploitant envisage de déplacer tous ses baignoires de traitement localisés dans l'atelier dit « manuel » vers l'atelier A, à la place des baignoires anciennement situés sur la chaîne A, dont le démantèlement a été terminé en 2023. Ce regroupement de l'ensemble des baignoires de l'exploitation dans un seul et même atelier - le A - permettrait de raccorder chaque baignoire aux deux extracteurs situés au-dessus de la chaîne B de l'atelier A (qui elle est toujours en place et en fonctionnement). Cependant, cette projection reste encore en projet, aussi l'inspection ne peut en tenir compte dans son constat de ce point de contrôle.

Sur site, l'inspection a référencé, au niveau de la chaîne B de l'atelier A, les baignoires dont les émissions atmosphériques ne sont pas encore captées :

- B37 « passivation argent »
- B32, acide sulfurique. (pour information, baignoire non chauffée)
- B30 : (pour information, baignoire non chauffée)
- B29 : (pour information, baignoire non chauffée)
- B28 : (pour information, baignoire non chauffée)
- B27 : (pour information, baignoire non chauffée)
- B26 : (pour information, baignoire non chauffée)
- B25 : (pour information, l'exploitant indique que son système de chauffage sera démantelé car il n'est plus utilisé).

**Pour rappel, la captation des vapeurs émises par les baignoires est une obligation, que ceux-ci soient chauffés ou non.**

En outre, l'inspection a constaté que les baignoires suivants ne sont pas nommés ou numérotés (étiquettes absentes ou décollées) : B24 et B2

Sur site l'inspection a constaté que subsistent de la chaîne A cinq cuves simples et une cuve triple, stockées à l'extrémité de l'atelier A. Ces cuves sont vides.

Concernant la chaîne manuelle de l'atelier B, l'inspection constate que certaines cuves non chauffées ne sont pas pourvues de dispositif de captation, par exemple la cuve n°37.

L'inspection constate également que certains baignoires de cet atelier B ne sont ni nommés ni étiquetés.

<p><b>Conclusion :</b></p> <p>A la vue de ces constats, l'inspection n'est pas en mesure de lever le point mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/12/2021. En effet, il y a encore des baignoires/cuves de traitement de surface qui ne sont pas raccordés au système de captation des effluents atmosphériques émis par les baignoires.</p> <p>L'exploitant doit mettre en conformité son exploitation en faisant les travaux nécessaires pour que chacun de ses baignoires soit équipé d'un système de captation.</p> <p>L'exploitant doit aussi étiqueter, numéroter et nommer chaque cuve.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 2 : Stockage extérieur de déchets-cuves**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.4.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...] Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. [...] »</p> <p><b>Rappels du constat précédent (inspection du 08/11/22) :</b></p> <p>« [...] il demeure à l'extérieur une dizaine d'anciennes cuves de traitement nettoyées, 10 bonbonnes en résines usagées et 3 grosses bonbonnes en résines contenant du sable sont toujours stockées à l'extérieur.</p> <p>Au moins 4 cuves sont stockées sans avoir été retournées, de sorte que certaines contiennent des liquides (eau de pluie selon l'exploitant). L'une d'entre elles, dont la bâche de protection est déchirée, contient un liquide verdâtre que l'exploitant analyse comme de l'eau croupie.</p> <p>L'exploitant déclare procéder à l'évacuation des déchets au fur et à mesure pour des raisons financières.</p> <p>Par courriel du 23/12/22, l'exploitant transmet le BSD n°BSD-20221212-QVSGYFJFN (494507 / 2) relatif à l'enlèvement le 13/12/22 de bouteilles de résines échangeuses d'ions pour traitement le 15/12/22 chez SARP.</p> <p>Aucune information n'a été communiquée concernant les cuves, dont le stockage actuel ne permet pas la prévention d'un lessivage par des eaux météoriques. Il conviendra de procéder à l'évacuation des déchets stockés à l'extérieur et de transmettre les justificatifs associés.</p> <p>A noter que l'exploitant indique également que les 3 grosses bonbonnes contenant du sable vont être utilisées une fois l'évapoconcentrateur installé et qu'il ne s'agit donc pas de déchet. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site, l'inspection constate que toutes les cuves entreposées sur le site à l'extérieur du bâtiment sont bien retournées et qu'elles sont ainsi à l'abri des lessivages des pluies.</p> <p>Concernant le devenir de ces cuves, l'exploitant indique que certaines pourraient lui être utiles,</p>

c'est pourquoi il ne prévoit pas de les évacuer dans l'immédiat.  
Enfin l'exploitant a rappelé qu'il conserve les bonbonnes contenant du sable, dans l'objectif de les utiliser lorsque l'évapoconcentrateur sera installé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Mise à jour de la situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Nature des installations – classement ICPE

**Prescription contrôlée :**

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique dans la nomenclature	Régime de classement <sup>1</sup>
<b>Revêtement métallique ou traitement</b> (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique...) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semiconducteurs...) par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 litres	Volume total des cuves de traitement :  60 500 litres	2565.2.a	A
<b>Très toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations), substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg mais inférieure à 20 t	Quantité totale : 650 kg	1111.2.b	A
<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations), substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Quantité totale : 8650 kg	1131.2.c	D

**Constats :**

L'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC), reçu par l'inspection le 11/08/2022, relatif au réaménagement de son installation de traitement de surface situé à Carrières-sur-Seine. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction.

Dans ce dossier, l'exploitant présente une mise à jour de la situation administrative de son établissement, compte tenu des modifications envisagées, notamment sur les implantations des lignes de traitements de surface.

Lors de l'échange en salle, l'exploitant a informé l'inspection qu'il envisage d'autres modifications que celles indiquées dans son PAC susmentionné, telles que l'utilisation dans ses bains de traitement de procédés au Cadmium, le changement des bains de cuivre cyanuré par des bains non cyanurés (il ne devrait alors rester qu'un seul bain de dégraissage cyanuré).

L'exploitant évoque également, qu'en raison de l'augmentation du prix de l'électricité, il envisage d'installer des panneaux solaires. L'inspection précise que leur installation engendre des risques pour les pompiers en cas de survenue d'un incendie.

Conclusion :

La situation administrative de l'exploitation sera mise à jour et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant dans le cadre de l'instruction du PAC.

L'inspection rappelle à l'exploitant que selon l'article 1.3.1. de l'arrêté préfectoral n°09-31/DDD du 10/03/2009 susmentionné, toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ainsi, si des modifications n'apparaissant pas dans le PAC sont prévues, l'exploitant doit en informer l'inspection avant leur réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.1.1.

**Thème(s) :** Produits chimiques, état des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire.

Cet inventaire et le plan des stockages sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks lors de cette inspection.

Conclusion :

L'exploitant doit réaliser et tenir à jour l'état des stocks de son établissement (y compris cuves de traitement), afin d'y faire figurer pour l'ensemble des produits dangereux détenus, la nature, l'état physique, les mentions de dangers et/ou les pictogrammes de dangers ainsi que les codes de dangers associés, et la quantité présente sur son exploitation.

Enfin il convient d'annexer à cet état des stocks un plan général de l'ensemble des stockages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : déchets produits par l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.1.7.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets visés par l'article R 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes : - 11 01 09* : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux ; - 11 03 01* : déchets cyanurés ; - 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ; - 16 03 : loupés de fabrication et produits non utilisés.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique à l'inspection qu'il ne produit plus de déchets cyanurés, code 11 03 01*. Les autres types de déchets mentionnés à l'article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral n°09-31/DDD du 10/03/2009 susmentionné sont inchangés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 5.1.9.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate lors de l'échange en salle que l'exploitant dispose bien d'un profil Trackdéchets. En revanche, il ne dispose pas de registre de déchets. L'inspection précise à l'exploitant qu'il peut tenir son registre des déchets via l'outil trackdéchets.  <u>Conclusion :</u> Le suivi des différents types de déchets n'est pas réalisé tel que le prévoit la réglementation. Son registre doit reprendre l'ensemble des informations attendues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/21 susvisé. L'exploitant peut s'appuyer sur le modèle de registre généré par Trackdéchets (qui contient une colonne par information attendue par l'arrêté ministériel du 31/05/21). Enfin, l'exploitant doit s'assurer que pour chaque BSD (bordereau de suivi des déchets) les différents acteurs (collecteur, transporteur, installation de destination, etc.) remplissent complètement les cadres des BSD les concernant.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 :** Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 2.1.2. et 7.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédure des contrôles à effectuer
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>article 2.1.2. Consignes d'exploitation</u>  [...]<i>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.[...]</i></p> <p><u>Article 7.3.2. Consignes de sécurité</u>  Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;</li> <li>• les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;</li> <li>• la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;</li> <li>• les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;</li> <li>• les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;</li> <li>• l'interdiction de fumer ;</li> <li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;</li> <li>• l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li> <li>• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate qu'aucune consigne interne d'exploitation n'est formalisée.</p> <p><u>Conclusion :</u> L'exploitant doit formaliser les consignes d'exploitation et de sécurité pour son site. Il y intègre les éléments qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de son installation, et pour que la sécurité du site, de ses salariés, de son voisinage, et de l'environnement soit assurée.</p> <p>La procédure relative aux actions à mettre en œuvre en cas d'incendie devra notamment préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui alerte les secours, en période d'activité, en période de fermeture de l'usine ;</li> <li>• quelles sont les personnes d'astreintes pour intervenir sur le site en cas de survenue d'un évènement accidentelle lors des périodes de fermetures de l'établissement ;</li> <li>• etc.</li> </ul> <p>Cette procédure devra être affichée dans le hall d'accueil ainsi que dans chaque atelier, et portée à la connaissance des personnels de l'établissement. Elle devra également être transmise à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un exercice incendie devra être réalisé à une fréquence adaptée pour évaluer la pertinence des mesures techniques et organisationnelles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Détecteur de niveau dans les bains**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site, l'inspection demande à tester, sur le bain chauffé B37, le fonctionnement du dispositif de détection et d'alerte en cas de baisse de niveau du liquide contenu dans bain. L'exploitant soulève le capteur hors du liquide ce qui déclenche une alerte lumineuse sur l'écran de contrôle de la chaîne de traitement.</p> <p>L'inspection constate donc que sur l'équipement testé, la détection de baisse de niveau dans le bain est en bon état de fonctionnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Confinement des eaux incendies ou des eaux pluviales polluées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 4.2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. L'incompatibilité entre les différents effluents est prise en compte.
<b>Constats :</b>  Sur site, à proximité de l'accueil et du bureau de la direction, l'inspection constate la présence d'un boîtier de commande rouge nommé « obturateur eaux pluviales » et situé juste en dessous des deux boîtiers d'arrêt général des ventilations des chaînes de traitement (voir annexe photographique). L'exploitant informe l'inspection que ce boîtier est a priori sans utilité étant donné que l'exploitant n'a pas connaissance de l'existence d'un obturateur des eaux pluviales au sein de l'exploitation  <u>Conclusion :</u> L'exploitant doit s'assurer de la présence ou de l'absence d'un dispositif d'obturation et/ou de confinement des eaux pluviales qui se retrouveraient polluées suite à un évènement accidentel. Si ce dispositif existe, il transmet à l'inspection un plan le localisant et son descriptif. Il fait également procéder à une visite d'entretien par une entreprise spécialisée.  Si ce dispositif de confinement est absent, il met fin à cette non-conformité en en faisant installer un.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 10 : Porte coupe-feux et murs séparatifs entre ateliers et locaux des tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.2. et article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Arrêté préfectoral du 10/03/09, article 7.2.2.</u> Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, l'ouverture permettant la communication entre les deux ateliers est équipée d'une porte résistante au feu (y compris si elle comporte des vitrages et des quincailleries) EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) munie de dispositif de fermeture automatique. (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.) [...]

Arrêté ministériel de prescriptions générales, article 3

I.-Chaque partie de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, est susceptible d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation est constituée de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présente les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2s1d1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

**Constats :**

Sur site, l'inspection constate la présence d'une porte sectionnelle coupe-feu séparant l'atelier de traitement manuel et l'atelier de traitement des pièces à façon, du reste de l'exploitation (atelier A, station de traitement, accueil, bureaux). Cette porte était maintenue ouverte lors l'inspection, et l'exploitant a précisé qu'elle se ferme uniquement manuellement, le système de fermeture automatique étant non fonctionnel. À la demande de l'inspection, un test de fermeture de la porte a été réalisé : celui-ci est concluant.

L'inspection constate également que le mur séparatif entre la station de traitement des eaux industrielles (STEP) et l'atelier A comporte des ouvertures importantes et dépourvues de moyens de cloisonnement :

- une ouverture à chaque extrémité du mur, l'une localisée derrière des équipements de la station de traitement, l'autre - et la plus importante des deux, environ 2 mètres de hauteur sur 1 mètre de largeur - en hauteur sur la mezzanine ;
- une autre ouverture plus petite autour du passage d'une canalisation au travers du mur séparatif ;
- celle permettant le passage par les salariés entre ces deux locaux (local de la station de traitement et celui de l'atelier A) et qui est dépourvue de porte.

Enfin, l'inspection n'a pas été en mesure de s'assurer que le mur de séparation entre PAL et l'entreprise tiers mitoyenne est bien REI 120.

Conclusion :

Concernant la porte coupe-feu permettant de séparer l'atelier A et la station de traitement, de l'atelier manuel, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions permettant sa fermeture automatique sur détection incendie.

Les caractéristiques coupe-feu de certains murs extérieurs et parois séparatives (notamment le mur entre le local de la STEP et l'atelier A ainsi que le mur séparant les locaux de PAL et de son voisin) ne correspondent pas aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant doit examiner et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et justifier que le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu adaptées.

Ce point sera détaillé dans le cadre de l'instruction du PAC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : système d'alerte incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'installation est notamment dotée : a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.  Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a décrit le fonctionnement du système d'alerte incendie équipant son exploitation : la détection se fait grâce à un boîtier détecteur de fumée, lequel déclenche une alarme sonore au sein de l'exploitation, ainsi qu'une alerte à un centre de télésurveillance et sur les téléphones portables du directeur de l'exploitation et du chef atelier. L'inspection n'a pas fait tester le déclenchement de l'alarme.  Concernant les visites de maintenance annuelles de ce système d'alerte incendie, l'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport contrôle effectué en juin 2022. L'exploitant précise que l'entreprise n'a pas fait de visite de maintenance depuis cette date. L'exploitant présente également le contrat d'équipement et de maintenance de ce système d'alarme, souscrit en 2020.  Enfin, l'exploitant précise également à l'inspection avoir changé l'ensemble des BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) en 2023.  <u>Conclusion :</u> Les fréquences annuelles du contrôle et de la maintenance du système de détection et d'alerte incendie ne sont pas respectées. L'exploitant doit veiller à ce qu'elles le soient. Il doit prendre contact avec l'entreprise spécialisée qui assure ces contrôles afin qu'elle intervienne en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.5.3.
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, dont la fréquence est au moins annuelle. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site l'inspection constate que l'extincteur situé proche du bureau du directeur a été contrôlé en octobre 2023. L'inspection n'a pas vérifié les dates de contrôle des autres moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Contrôle du système de protection contre la foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.</p> <p>[...]</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant informe l'inspection qu'il a fait contrôler le pare-foudre en septembre 2023.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les ateliers et les réserves de produits très toxiques, toxiques ou dangereux sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre</p>

des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
<b>Constats :</b>  Sur site l'inspection constate que le dernier contrôle de la commande de désenfumage située à proximité du bureau du directeur date de novembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : système d'alarme détection du cyanure d'hydrogène**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.13.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque dégagement toxique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones de dangers identifiées par l'exploitant en application des dispositions de l'article 7.1.3 du présent arrêté, présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs très toxiques ou toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
<b>Constats :</b>  le système de détection et d'alarme de présence du gaz HCN (acide cyanhydrique, aussi nommé cyanure d'hydrogène) a été contrôlé en février 2024. Pour rappel ce gaz peut se former au sein de la station de traitement des eaux industrielles, et porte les codes et mentions de dangers suivants ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• H224 - Liquide et vapeurs extrêmement inflammables</li> <li>• H330 - Mortel par inhalation</li> <li>• H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</li> </ul> L'exploitant précise à l'inspection qu'il envisage d'apporter des modifications à ses installations (cf fiche n° 3) à l'issue desquelles ce système de détection de HCN ne serait plus nécessaire.  <b>Pour rappel si l'exploitant décide effectivement de supprimer le système de détection et d'alerte de présence du gaz HCN, il doit préalablement en informer l'inspection. Il doit également transmettre les éléments justifiant cette suppression.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : hauteur des cuves par rapport à la cote NGF**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2009, article 7.2.12.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque inondation

**Prescription contrôlée :**

L'altitude du bord supérieur des cuves de traitement, des stockages de produits de traitement dangereux pour l'environnement, est supérieure à la cote 28,36 NGF Orthométrique - 28,70 NGF normale.

Cependant les produits dangereux pour l'environnement peuvent être entreposés au niveau du sol de l'atelier s'ils sont placés dans une rétention dont les bords supérieurs ont une altitude supérieure à la cote 28,36 NGF Orthométrique - 28,70 NGF normale.. [...]

**Constats :**

Sur site, dans l'atelier A, l'inspection tente de voir si les cuves de la chaîne B sont surélevées par rapport au sol de l'atelier. La disposition du cheminement piéton, destiné aux salariés travaillant sur le procédé de trempage et d'entretien des bains (caillebotis) , rend peu accessible et visible le bas des cuves. L'inspection n'a donc pas pu s'assurer de la surélévation des cuves.

Ainsi, en l'absence de marquage, l'inspection n'a pas pu contrôler facilement l'implantation des cuves et des stockages par rapport à la cote altimétrique.

L'exploitant a toutefois affirmé à l'inspection que les cuves sont bien installées à une hauteur prenant en compte la cote NGF (Nivellement Général de la France) fixée par son arrêté préfectoral.

**Conclusion :**

L'exploitant doit s'assurer, avec les moyens de mesures adéquats, que toutes ses cuves de traitement de chacun des ateliers, ont leur bord supérieur à la cote 28,36 NGF Orthométrique - 28,70 NGF normale. Il conviendra également que s'en assure également pour les stockages de produits dangereux pour l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois

## Annexe 1 : planche photographique

Points de contrôle (PC) N° 9 : Confinement des eaux incendies ou des eaux pluviales polluées

Boîtier obturateur des eaux pluviales :

